

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/57 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA VALORISATION DE L'ARTISANAT D'ART

SEANCE DU 25 MAI 1993

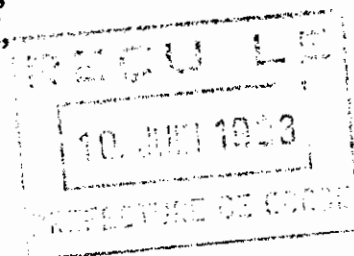
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI,
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la motion du groupe Corsica Nazione,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

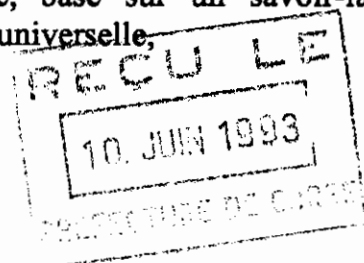
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

"CONSIDERANT que les artisans d'art participent dans leur grande majorité à la survie de la Corse et de nombreux villages,

CONSIDERANT que l'artisanat d'art représente en Corse un secteur important, riche dans sa diversité, basé sur un savoir-faire traditionnel, mais aussi dans une perspective universelle.



CONSIDERANT que la renommée et la grande maîtrise de nombreux artisans d'art dépasse aujourd'hui les limites de notre île et que ce secteur ayant aussi bien des implications culturelles qu'économiques, se trouve paradoxalement à la veille de l'ouverture du marché 93, à la croisée des chemins.

Pour toute ces raisons, consciente des difficultés rencontrées par cette profession et des perspectives de développement qui peuvent voir le jour,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DECIDE la mise sur pieds d'une commission de travail composée de trois membres de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, de trois membres de la Commission du Plan de développement, du schéma d'aménagement, des infrastructures et des interventions économiques, de trois personnalités qualifiées représentant le secteur associatif et d'un responsable de l'agence de développement de la Corse, pour l'élaboration d'une stratégie de développement de l'artisanat d'art basée sur les axes suivants :

- la formation des hommes (en Corse et à l'extérieur),
- les conditions d'installation (statut social, moyens financiers et techniques),
- la protection des produits (label-estampille...),
- la commercialisation et la promotion des produits (réseau commercial, campagnes publicitaires, création de prix des métiers d'art, édition de documents....)".

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Mai 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**

Dr Jean-Paul de **ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

